

## Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U)

### Entre les soussignés :

Le Syndicat des Énergies du Département de l'Isère SEDI, dont le siège social est situé au 27 rue Pierre Sépard 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Bertrand LCHAT, président du Syndicat, dûment habilité à cet effet par décision en date du 13 juin 2016.

Ci-après dénommé « **le SEDI** »

### Et,

La communauté de communes / d'agglomération ....., dont le siège est situé au ....., représentée par ....., Président, dûment habilité à cet effet par la délibération en date du .....

Ci-après, dénommée « **la collectivité** »

### PREAMBULE

Les modalités de raccordement aux réseaux électriques, et en particulier leur mode de financement, ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois Solidarité et Renouveau Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003.

Les collectivités en charge de l'urbanisme se sont vues attribuer par le législateur un rôle prépondérant dans la facturation des opérations de raccordement puisque désormais, ce sont elles qui sont par principe débitrices de la part de la contribution relative aux travaux d'extension en vertu de l'article 18 de la loi du février 2000 n°2000-108.

Les collectivités en charge de l'urbanisme doivent donc procéder à l'instruction et à la validation des propositions techniques et financières (PTF) établies par le concessionnaire ENEDIS dans le cadre des opérations de raccordement. Cette mission requiert une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'une certaine expertise technique.

Le Syndicat des Energies du Département de l'Isère dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir examiner la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte.

Le Comité Syndical du SEDI a délibéré le 13 juin 2016 (délibération n°2016-090), pour instaurer l'Assistance à Projets d'Urbanisme pour les collectivités adhérentes au SEDI.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'exercice de l'Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U.) par le SEDI, confiée par la collectivité en charge de l'urbanisme. La procédure d'Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U.) est nécessaire à la collectivité pour procéder à l'analyse de la proposition technique et financière (PTF) présentée par le concessionnaire ENEDIS dans le cadre des raccordements aux réseaux de distribution publique d'électricité.

### ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS CONFIEES AU SEDI

La mission réalisée par le SEDI au profit de la collectivité en application de la présente convention est la suivante :

- Analyse technique et financière de la réponse d'ENEDIS dans le cadre de l'instruction (dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme) et transfert de l'information à la collectivité en charge de l'urbanisme.
- Examen de la proposition technique et financière d'ENEDIS dans le cadre d'une extension de réseau, suite à une demande de raccordement :
  - Vérification de l'adéquation de la solution technique proposée par ENEDIS avec l'état des réseaux et la demande de raccordement dont ENEDIS est saisi.
  - Vérification de l'adéquation de la réponse à l'autorisation d'urbanisme avec la demande de contribution.
  - Vérification des coûts devisés en application du barème d'ENEDIS en vigueur, approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
  - Information à la collectivité des conclusions et/ou échanges avec ENEDIS dans le cadre de l'analyse de la proposition technique et financière.

Cf. schéma du fonctionnement de l'Assistance à Projets d'Urbanisme en annexe de la présente convention.

Dans le cadre de cette mission, le SEDI privilégie les échanges dématérialisés avec la collectivité en charge de l'urbanisme – [service.urba@sedi.fr](mailto:service.urba@sedi.fr).

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'URBANISME

La collectivité en charge de l'urbanisme s'engage à transmettre systématiquement les Propositions Techniques et Financières (PTF) émises par le concessionnaire ENEDIS, par voie dématérialisée.

La collectivité en charge de l'urbanisme s'engage à informer le SEDI de sa décision concernant les autorisations d'urbanisme, accord ou refus, par voie dématérialisée.

Elle se tient à la disposition du SEDI si des informations ou des documents complémentaires sont nécessaires au syndicat pour l'accomplissement de sa mission.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'Assistance Projets d'Urbanisme (A.P.U.) est gratuite.

La contribution financière due lors de la validation du raccordement reste à charge de la collectivité ou le cas échéant à charge du demandeur.

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par le SEDI à la collectivité.

Elle est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut y mettre fin à l'expiration de chaque délai de 3 ans sous réserve de respecter un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

### ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant la juridiction administrative compétente.

Fait à : .....

Le : .....

(Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")

Le Président du SEDI

Bertrand LCHAT

Le Président

.....